



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRÊTÉ N° 742 DU 12 FEV. 2019

**FIXANT LES CRITÈRES DE SÉLECTION D'ADMISSIBILITÉ
AU PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT A L'ÉTRANGER**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014, portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou el kaada 1438 correspondant au 17 Aout 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
- Vu le décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 Octobre 2010, portant statut du doctorant,
- Vu le décret exécutif n° 13-236 du 1 Chaabane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, portant statut du résident en sciences médicales,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu l'Arrêté n°2010 du 29 décembre 2014, modifié, fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger.

ARRÊTE

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 40 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des articles 36,37et 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 .

Art.2. Les programmes de perfectionnement à l'étranger comprennent :

- Les stages de perfectionnement à l'étranger d'une durée inférieure ou égale à six (6) mois,
- Les séjours scientifiques de courte durée de haut niveau dont la durée varie entre sept (7) et quinze (15) jours,
- Les participations à des manifestations scientifiques dont la durée ne dépasse pas sept (7) jours,

Art.3. Les moyens d'appui à la mobilité dans le cadre des programmes de perfectionnement à l'étranger sont alloués conformément au cahier de charge joint en annexe.

Art.4. Les programmes de perfectionnement à l'étranger visent à favoriser la formation aux fins de renforcer les capacités nationales d'encadrement en enseignants de rang magistral, à promouvoir les publications scientifiques internationales par la participation aux congrès et conférences internationaux, indexés et reconnus, pour amplifier la visibilité internationale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique Algériennes et à appuyer-le plan de développement de l'établissement .

Les crédits destinés aux programmes de perfectionnement à l'étranger cités à l'article 2 ci-dessus, sont répartis entre les différentes catégories, comme suit :

- 55 % seront consacrés aux stages de perfectionnement soit :
 - 50% pour les doctorants salariés et non salariés, les étudiants inscrits en 2^{eme} année de master et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
 - 05% pour le Personnel de l'administration centrale du Ministère et des établissements sous tutelle.



- 20% seront réservés pour les séjours scientifiques de haut niveau (SSHN).
- 25% seront réservés aux Manifestations Scientifiques d'intérêt avéré soit:
 - 20% Pour les Manifestations Scientifiques toutes catégories confondues, dont cinq (5%) seront réservés aux frais d'inscription.
 - 05% Pour les Séjours de Coopération et de représentation internationale.

Art.5. Les bénéficiaires des programmes de perfectionnement à l'étranger bénéficieront d'une allocation de stage dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art.6. A l'issue de la formation de courte durée, l'ensemble des rapports de retour seront évalués selon le cas, par le conseil scientifique de l'établissement universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale par une commission ad-hoc créée à cet effet.

Art.7. Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont tenus par l'obligation d'alimenter régulièrement la plateforme de gestion des stages mise en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, pour le lancement de l'appel à candidature, le dépôt des dossiers, l'évaluation conformément aux grilles d'évaluation jointes en annexe et la diffusion des résultats.

Art.8. La Direction de la coopération et des échanges interuniversitaires annoncera au début de chaque année budgétaire l'ouverture des sessions pour bénéficier d'un perfectionnement à l'étranger, et veillera à unifier les procédures dans tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, en précisant les procédures à suivre par des notes élaborées chaque année.

La liste des bénéficiaires pour un perfectionnement à l'étranger n'est publiée qu'après approbation par la Commission nationale de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art.9. Une évaluation sur l'état de mise en œuvre du perfectionnement sera effectuée à la fin de chaque exercice par la Direction de la Coopération et des Échanges Interuniversitaires, la responsabilité du chef d'établissement est engagée quant à l'obligation de résultats.



CHAPITRE II

Les stages de perfectionnement à l'étranger

Art.10. En application de l'article 36 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les stages de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des catégories suivantes :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, à compter de la deuxième inscription.
- Les étudiants non-salariés inscrits en doctorat, et les résidents en sciences médicales en cours de formation, à compter de la deuxième inscription, les étudiants en deuxième année de master.
- Le personnel administratif et technique de l'administration centrale du Ministère et des établissements, sous tutelle, titulaire au minimum d'un diplôme universitaire.

Art.11. Les enseignants, les chercheurs, et les étudiants mentionnés dans l'article 10, doivent:

- Justifier d'une inscription régulière à compter de la deuxième inscription en master ou doctorat, le nombre d'inscription est fixé conformément à la réglementation en vigueur.
- Justifier d'un projet de travail, visé par le directeur de thèse ou de mémoire en Algérie et l'établissement d'accueil, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil: une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de spécialité du candidat.
- Préciser la durée de séjour et la période de déroulement du stage.

Art.12. La sélection des candidats à un stage de perfectionnement à l'étranger, se fait par le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire ou de l'école supérieure, ou par le conseil scientifique du centre de recherche.

Le conseil scientifique doit privilégier l'étude du contenu scientifique du dossier, et de ne pas se limiter uniquement à l'étude de la forme administrative.



La liste des candidats est validée par le Conseil Scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné.

Art.13. Les Personnels administratifs et techniques de l'administration centrale du Ministère et les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous tutelle, sont sélectionnés pour bénéficier des stages de perfectionnement à l'étranger parmi :

- Les personnels techniques, ingénieurs et techniciens supérieurs,
- Les autres personnels qui ont besoin d'une actualisation de connaissances et d'adaptation à de nouveaux équipements ou méthodes de travail,
- Les personnels exerçant à un niveau décisionnel à la demande de la tutelle.

Art.14. Les catégories mentionnées à l'article 13 sus cité, doivent justifier :

- D'un diplôme universitaire,
- Présenter un projet de travail définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus, visé par le conseil de direction de l'établissement universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale en Algérie, et par l'établissement d'accueil à l'étranger à condition d'être en relation avec la spécialisation professionnelle du candidat,
- Préciser l'organisme d'accueil : institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques, en relation avec la spécialisation professionnelle du candidat.
- Définir la durée du séjour et la période de déroulement du stage.

Art.15. La sélection des candidats à un stage de perfectionnement à l'étranger pour les catégories mentionnées à l'article 13 sus cité, se fait par le conseil de direction de l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique et l'étude du dossier scientifique se fera par une commission ad-hoc créée à cet effet, dans les spécialités des candidats .

La liste des retenus sera validée par le conseil scientifique de l'établissement universitaire ou de recherche concerné.

La sélection des candidats parmi les personnels de l'administration centrale pour bénéficier d'un perfectionnement à l'étranger, se fera par ses services compétents.



Art.16. Les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont invités à organiser les stages de perfectionnement à l'étranger en faveur des catégories citées à l'article 10 ci dessus, dans le cadre des programmes de coopération, avec des institutions universitaires ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques, pour moderniser et faire évoluer l'administration, dans les spécialités des candidats.

Art. 17. Adosser l'attribution des stages de perfectionnement à l'étranger au plan annuel de formation de l'administration centrale ou des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous tutelle.

Art.18. Chaque établissement universitaire et de recherche scientifique est convié à définir ses besoins lors de la discussion du budget selon son programme de formation et de son plan d'encadrement au niveau des services compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art.19. Tout stage doit déboucher sur une réalisation notamment la publication d'un article, ou d'une communication, ou l'acquisition d'une compétence, ou d'une nouvelle technique ou d'aspects technologiques nouveaux...etc. et doit faire l'objet d'une capitalisation par essaimage.

Art.20. Après avoir effectué le stage, les bénéficiaires d'un perfectionnement à l'étranger doivent:

Faire une présentation des résultats devant un comité scientifique ou une commission ad-hoc créés à cet effet selon le cas, qui en feront la synthèse et rendront compte au conseil scientifique et au Chef d'établissement ou aux services compétents de l'administration centrale.

Ils doivent aussi fournir:

- La copie originale du rapport de stage, visée par l'organisme où s'est déroulé le stage comprenant :
 - les objectifs du stage,
 - le lieu, la période et la durée du séjour,
 - les personnes rencontrées,
 - les expérimentations réalisées ou autres descriptions sommaires,
 - les résultats obtenus, les articles, communications...etc,
 - l'état d'avancement de thèse, et éventuellement l'engagement de soutenance, pour ceux préparant une thèse ou un mémoire,
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF)



CHAPITRE III

Les séjours scientifiques de haut Niveau de courte durée

Art.21. En application de l'article 37 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014, susvisé, peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau de courte durée :

- Les professeurs, les professeurs hospitalo-universitaires, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences classe «A», les maîtres de conférences hospitalo-universitaires Classe «A», et maîtres de recherche Classe «A».
- Les maîtres de conférences classe «B», les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires Classe «B» et les Maîtres de recherche classe «B» en vue de préparer leur habilitation universitaire.

Art.22 Les candidats à un séjour scientifique de haut niveau doivent:

- Présenter un projet de travail définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus, visé par le conseil scientifique de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil à l'étranger,
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période du déroulement du stage.

La sélection des candidats se fait par le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire ou de l'école supérieure, ou par le conseil scientifique du centre de recherche.

Le conseil scientifique doit privilégier l'étude du contenu scientifique du dossier, et de ne pas se limiter uniquement à l'étude de la forme administrative.

La liste des candidats sélectionnés est validée par le Conseil Scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné.

Art.23. A l'issue du séjour scientifique, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport, signé par le bénéficiaire,
- Un document prouvant la présence du concerné dans l'établissement d'accueil durant le séjour scientifique,
- Les copies des communications présentées éventuellement, du travail effectué et des résultats obtenus,
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF).



CHAPITRE IV

Participation aux manifestations scientifiques

Art.24. En application de l'article 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014, susvisé peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales d'un intérêt avéré s'ils justifient d'une invitation des organisateurs de la manifestation, les catégories suivantes :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents,
- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, préparant une thèse de doctorat, et les résidents en sciences médicales inscrits en DEMS à compter de la deuxième inscription.
- Les étudiants non salariés préparant une thèse de doctorat à compter de la deuxième inscription.

Art.25. Les candidats à une manifestation scientifique doivent présenter une demande de participation motivée visée par le conseil scientifique de l'établissement universitaire ou de recherche d'origine.

Art.26. Les catégories mentionnées à l'article 24 ci-dessus doivent présenter une communication acceptée par le comité de la manifestation scientifique, à condition d'être validée par le conseil scientifique de l'établissement d'origine.

Pour ceux qui sont inscrits en doctorat, la communication doit être en relation avec le thème de doctorat, après avis du directeur de thèse.

La sélection des candidats se fait par le conseil scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche.

La liste des candidats sélectionnés est validée par le Conseil Scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné.

Art.27. A titre exceptionnel, les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales, à condition de présenter une demande de participation motivée visée par le conseil scientifique de l'établissement d'origine.

Art.28. Après avoir effectué le stage, les catégories des bénéficiaires mentionnés à l'article 24 ci dessus doivent déposer:



- Un rapport de stage, signé par le bénéficiaire,
- Une attestation de participation,
- Une copie ou des copies des communications présentées,
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF),

Art.29.L'établissement concerné, prend en charge selon la réglementation en vigueur les frais d'inscription de l'ensemble des participants aux manifestations scientifiques, si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Art.30. Les enseignants chercheurs universitaires, les responsables administratifs et les chefs d'établissements, peuvent participer à des séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou l'état Algérien dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art.31. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment les dispositions de l'Arrêté n ° 2010 du 29 décembre 2014 modifié.

Art.32. Le directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

